

**AVENANT
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
E31-CONV/15/ER/001/A1**

Entre les soussignés

L'ONG ARDIL créée le 26/06/1992, accord-cadre N° 0139/327 du 28/01/2008 dont le siège est à Sareikeina, Tombouctou, représentée par Monsieur **Abdel Hamid MAIGA** son président.

Ci-après dénommée «**L'ONG ARDIL**»,

D'une part,

Et

Handicap International, association sans but lucratif, organisée en respect de la loi française du 1er juillet 1901, fondée le 19 juillet 1982 et reconnue d'utilité publique, domiciliée à « 138 av des Frères Lumières CS 88379 69371 Lyon Cedex 08 », enregistrée au Mali suivant l'accord cadre N°0328/000695 du 17 mars 2008 ; Représenté par son Directeur de Programme a/i Monsieur **Laurent DUROUDIER**, par délégation de son président, à l'adresse suivante : Badalabougou, rue 132, porte 982, Bamako,

Ci-après dénommée «**HI**»,

D'autre part,

Objet de l'Avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'extension de la durée du Projet « Réduction des risques engendrés par le conflit armé sur les populations civiles au Nord Mali ».

Par conséquent, la durée de collaboration entre les deux parties passe de cinq (5) à sept (7) mois compte tenu de l'accord d'extension de 2 mois demandé et approuvé par l'Unicef.

Des fonds supplémentaires seront remis à ARDIL dans le cadre de cet avenant.

Ainsi, les articles 3 et 6 de la convention de partenariat sont modifiés comme suit :

Article 3 : Responsabilités et engagements de HI

➤ **Engagements financiers**

Le montant global de la convention qui constitue une subvention pour la mise en œuvre des activités d'Education aux Risques par l'ONG ARDIL est **1 400 000 Francs CFA (un million quatre cent mille francs CFA)** et couvre une période d'activités de 7 mois courant à partir de la signature de l'avenant.

HI s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'ONG ARDIL le montant de la subvention en sept tranches correspondant aux sept mensualités couvrant la durée de la convention soit :

Un montant forfaitaire mensuel de 200.000 FCFA (deux cent mille francs CFA)

- Janvier 2015
- En février 2015
- En mars 2015
- En Avril 2015
- En mai 2015
- En juin 2015
- En juillet 2015

Pour l'appuyer et la soutenir dans la réalisation des activités de sensibilisation et de collecte d'information dans les zones d'intervention du projet.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat est conclue pour une période de 7 mois à compter de sa date de signature par les deux parties.

NB : Les autres articles restent inchangés.

Etablie la présente en -trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Bamako, le 08 / 06 / 2015

Lu et approuvé

Pour HI

Le Directeur de programme a/i

Lu et approuvé

Pour ARDIL

Le Président



**HANDICAP
INTERNATIONAL**
Badalabougou Rue 132 - Porte 982
BPE 2299 Bamako - Mali

Laurent DUROUDIER



Abdel Hamid MAIGA